Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 22 février 2006

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 875 /SG/DRCTCV
enregistré le : 22 février 2006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-3450/SG/DAI/3 du 13 novembre 2001 autorisant la SARL METAL REUNION à exploiter une installation de transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune du PORT.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement,

VU le Titre IV du Livre V du Code de l'environnement,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé et notamment ses articles 18, 20 et 43.2 ;

VU le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3450/SG/DAI/3 du 13 novembre 2001 autorisant la SARL METAL REUNION à exploiter une installation de transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune du PORT ;

VU le dossier de la SARL METAL REUNION en date du 20 avril 2004, modifié les 23 décembre 2004 et 11 mars 2005, déclarant la modification des installations qu'elle exploite au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 susvisé, et sollicitant l'agrément pour l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 novembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 janvier 2006 ;

Considérant que la modification des installations de la Société METAL REUNION ne constitue pas une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, laquelle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 susvisé, au regard des intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'agrément requis au titre de l'article L 541-22 du Code de l'Environnement est délivré dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (titre 1er du livre V) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 01-3450/SG/DAI/3 du 13 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.1. – L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit de déchets de métaux, bois, verre	A
167-C	Installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Tri, compactage, cisaillage des déchets métalliques	A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant > 50 m²	Surface totale : 18 000 m²	A
322-A	Transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	Station de transit de déchets métalliques, de bois, de verre	A
1530-2	Dépôts de bois, la quantité stockée, étant > 1000 m³ mais ≤ 20 000 m³	Quantité maximale stockée : 6 000 m³	D
2260	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeurs à bois Puissance de l'ensemble des machines installées : 78,4 kW	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance du broyeur à bétons : 185 Kw	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2. – L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le regroupement et le transit de déchets métalliques, de verre, de bois, de béton ferraillés.

Il comprend, sur un terrain d'une superficie de 21 700 m² :

- Des bureaux, vestiaires et réfectoire ainsi qu'un pont-bascule et des places de parking ;
- D'une aire de stockage et de traitement des ferrailles de 1600 m² ;
- D'une aire de 1 300 m² pour le stockage de produits finis en conteneurs destinés à l'exportation ;
- D'une aire de 1 400 m² pour le stockage et le traitement des bétons armés ;
- D'une aire de 500 m² destiné au stockage, au tri et au transit du verre ;
- D'une aire de 1 000 m² pour le stockage et le broyage des bois ainsi que pour le stockage du produit fini (copeaux) ;
- D'une aire de 400 m² pour le stockage de conteneurs vides en attente de chargement ;
- Des espaces verts et des voies de circulation.

L'ensemble des aires de stockage et de traitement est bétonné, hormis celle relative au stockage et au traitement des bétons armés. L'origine géographique des déchets est limitée à l'Ile de la Réunion.

ARTICLE 2

L'article 3.1 de l'arrêté n° 01-3450/SG/DAI/3 du 13 novembre 2001 est modifié comme suit :

« 3.1. – Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour l'exercice de l'activité suivante :

VALORISATION PAR REGROUPEMENT ET TRANSIT DE DECHETS D'EMBALLAGES METALLIQUES, BOIS ET VERRE.

Rubriques n° 167-A, 1530-2 et 2260 de la nomenclature des installations classées, pour les quantités maximales de 2000 tonnes par an pour les métaux, 2040 tonnes pour le bois et 8000 tonnes pour le verre ».

ARTICLE 3

A l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 2001 susvisé, les mots « l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances » sont remplacés par les mots « l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ».

ARTICLE 4

4.1. - Les dispositions du point 7-1 de l'article 7 de l'arrêté n° 01-3450/SG/DAI du 13 novembre 2001 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admissibles sur le site seront exempts de tous produits polluants. Ce seront :

- Des déchets métalliques pré-triés et des encombrants des ménages ;
- Des déchets métalliques issus des rebuts de fabrication ;
- Des déchets métalliques issus de la déconstruction de bâtiments ;
- Des véhicules hors d'usage dépollués ;

- Des bétons armés non enduits ;
- Des déchets de verre pré-triés ;
- Des déchets de bois provenant essentiellement de palettes et de la déconstruction de bâtiment ;

Est interdit tout autre déchet ainsi que les déchets métalliques contaminés issus des activités médicales, les déchets métalliques radioactifs et les déchets métalliques contenant des matières explosives. »

4.2. – Le premier paragraphe du point 7.3 de l'article 7 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception. »

4.3. - Le premier paragraphe du point 7.5 de l'article 7 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« Les déchets réceptionnés sur le site sont traités dès leur arrivée par mise en dépôt par filière et sans stockage intermédiaire. Les encombrants des ménages et les véhicules hors d'usage dépollués seront directement acheminés dans le bâtiment prévu à cet effet en vue de leur traitement. ».

4.4.- Au point 7.6 de l'article 7 de l'arrêté précité, les mots « arrêté du 4 janvier 1985 » sont remplacés par les mots « arrêté du 29 juillet 2005 ».

4.5. – Le point 7.6 de l'article 7 de l'arrêté précité est complété par un 8ème paragraphe libellé comme suit :

« S'agissant des bois qui seraient contaminés par les termites, ils doivent être isolés et transportés sans délai dans un centre d'enfouissement technique autorisé à cet effet ».

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent acte et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire du Port, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD